



Guide de la CEDEF pour la pratique juridique

La Convention CEDEF et sa procédure internationale de communication

Conseils utiles et informations pratiques pour les avocat·e·s

Un outil en ligne de la CFQF : www.comfem.ch > Documentation

Partie 1 La Convention CEDEF

L'essentiel en bref

Discrimination à l'égard des femmes

La Convention CEDEF a été adoptée en 1979 par l'Assemblée générale de l'ONU. Elle fait partie des traités internationaux universels qui comptent le plus grand nombre d'Etats parties, dont la Suisse depuis 1997. La convention protège les femmes contre les discriminations fondées sur le sexe et précise à son article premier ce qu'il faut entendre par « discrimination ».

Les obligations de lutte contre la discrimination

En ratifiant la convention, les Etats parties s'engagent à pratiquer une politique de lutte contre la discrimination dans tous les domaines de la vie et à mettre en œuvre à cet effet tous les moyens appropriés. La convention précise en quoi consiste cet engagement dans plusieurs domaines de la vie, comme par exemple la vie publique, l'éducation, la santé, l'emploi et la vie professionnelle. Les Etats parties sont tenus de mener une action efficace contre les discriminations, mais ils jouissent d'une grande liberté d'appréciation dans le choix des mesures concrètes à prendre.

Contenu Partie 1

[1.1 Interdictions de la discrimination ayant force obligatoire en droit international](#)

[1.2 La notion de discrimination \(art. 1 CEDEF\)](#)

[1.3 Les obligations des Etats parties \(art. 2–5 CEDEF\)](#)

[1.4 Domaines de la vie spécifiquement visés \(art. 6–16 CEDEF\)](#)

1.1 Interdictions de la discrimination ayant force obligatoire en droit international

Un droit humain

Les interdictions de la discrimination sont une pierre angulaire de la protection internationale des droits humains : elles protègent les personnes qui sont marginalisées ou exclues sur la seule base de caractéristiques personnelles déterminées ou de leur appartenance à un groupe déterminé. L'égalité des droits entre les sexes et l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe font partie des buts déclarés de la communauté des Etats qui ont été ancrés en 1946 dans la Charte des Nations Unies puis en 1948 dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Normes internationales interdisant la discrimination

On trouve des interdictions de la discrimination fondée sur le sexe (et sur d'autres critères) dans plusieurs traités internationaux ayant trait aux droits humains. La Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et les deux pactes de 1966 relatifs aux droits humains imposent aux Etats parties de garantir sans distinction les droits visés par ces instruments et de veiller à l'égalité entre les sexes dans l'exercice de ces droits. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi et devant la justice et qu'il s'agit là d'un droit ayant une portée autonome. On trouve une disposition analogue dans le 12^{ème} Protocole additionnel à la CEDH. La problématique de la discrimination multiple envers les femmes est abordée dans la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées, selon laquelle les Etats sont explicitement tenus de permettre aux femmes et aux filles handicapées de jouir de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité.

Plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) prévoient que les Etats parties sont tenus de pratiquer une politique active en faveur de l'égalité dans le domaine économique et social. Il en va de même de la Charte sociale européenne dans sa teneur de 1996.

Les instruments que la Suisse a ratifiés

Les interdictions de la discrimination inscrites dans la CEDH et les pactes de l'ONU s'appliquent à la Suisse. De même, la Suisse a ratifié les principales conventions de l'OIT relatives à l'égalité des sexes.

Art. 2, 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, RS 0.103.2 (Pacte II)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_103_2/index.html

Art. 2, 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966, RS 0.103.1 (Pacte I) ; voir cependant la réserve suisse ad art. 26

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_103_1.html

Art. 3, let. g, 5 et 6 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006, RS 0.109

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20122488/index.html>

Art. 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales CEDH, du 4 novembre 1950, RS 0.101 (CEDH)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_101.html

Convention de l'OIT n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, du 29 juin 1951, RS 0.822.720.0

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_822_720_0.html

Convention de l'OIT n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, du 25 juin 1958

http://www.admin.ch/chfd/rs/0_822_721_1/index.html

... et n'a pas ratifiés

En revanche, la Suisse n'a pas ratifié le 12^{ème} Protocole additionnel à la CEDH, qui comporte des obligations en matière d'égalité des droits ayant une portée générale et autonome, et elle a émis une réserve au sujet de l'art. 26 du Pacte II.

Art. 1 du Protocole additionnel n° 12 à la CEDH, du 4 novembre 2000

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/177.htm>

Art. 20, 27 de la Charte sociale européenne (révisée), du 3 mai 1996

<http://conventions.coe.int/treaty/FR/treaties/html/163.htm>

Gender Mainstreaming

L'ONU ayant adhéré au principe du *gender mainstreaming* (approche intégrée de l'égalité des genres), l'interdiction de la discrimination et l'égalité des droits dans l'exercice des droits humains ont pris des places distinctes dans la pratique des organes qui surveillent l'application des traités internationaux relatifs aux droits humains. Désormais, ces comités d'experts abordent aussi les questions d'égalité dans leurs observations finales ainsi que dans leurs recommandations générales concernant les rapports nationaux. Ainsi, les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le dernier rapport de la Suisse portent en grande partie sur des questions d'égalité.

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte. Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Suisse (E/C.12/CHE/CO/2-3)

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fCHE%2fCO%2f2-3&Lang=en

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28/2000 concernant l'article 3 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Egalité de droits entre hommes et femmes
http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/1_Global/CCPR_C_21_Rev-1_Add-10_6619_F.pdf

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 16 (2005). Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du Pacte)
<http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47ebcbb02>

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009). La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)
http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fGC%2f20&Lang=en

CEDEF

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, est un instrument international de défense des droits humains qui interdit spécifiquement la discrimination à l'égard des femmes, c'est-à-dire « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour but de compromettre [...] l'exercice par les femmes [...] des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine » (art. 1). La CEDEF prévoit en outre que les Etats sont tenus de poursuivre sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de garantir l'égalité des droits entre femmes et hommes en droit et dans les faits. La convention compte actuellement 189 Etats parties (état au 1^{er} août 2015). Ratifiée par la Suisse le 27 mars 1997, elle est entrée en vigueur pour notre pays le 26 avril 1998.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, RS 0.108

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983322/index.html>

Réserves

Bien que de nombreux Etats aient émis des réserves, dont certaines portent sur des aspects de fond et sont donc irrecevables en droit international, lorsqu'ils ont ratifié la CEDEF, celle-ci a pris une grande importance dans beaucoup de pays. Elle a contribué à réformer des lois, à modifier la pratique juridique et à réorienter les politiques publiques dans des domaines du droit très variés, elle a permis d'améliorer le statut politique, économique et social des femmes, entraîné une redistribution des ressources étatiques et affermi les forces qui œuvrent en faveur de l'égalité entre les sexes.

Etat actuel des ratifications et des réserves :

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr

Concernant les **réserves de la Suisse**, cf. partie 3, chiffre 3.1

1.2 La notion de discrimination (art. 1 CEDEF)

Définition

Selon l'art. 1 de la Convention, « l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. » Les éléments suivants sont importants :

Femmes

La Convention CEDEF protège explicitement les femmes de la discrimination fondée sur le sexe. Elle a donc un champ d'application plus étroit que les interdictions générales figurant dans les autres conventions relatives aux droits humains, qui protègent les deux genres de la discrimination « à raison du sexe ». La Convention vise les personnes de sexe féminin, c'est-à-dire les femmes adultes et les filles.

En Suisse

L'interdiction de la discrimination protège toutes les femmes qui se trouvent sur le territoire de l'Etat partie ou sous son contrôle. Elle se rapporte donc aux Suissesses et aux étrangères, que ces dernières soient requérantes d'asile, migrantes légales ou illégales ou bien apatrides.

Exercice des droits humains

Le champ d'application matériel de la convention englobe l'ensemble des droits humains (= droits fondamentaux) et libertés fondamentales reconnus internationalement (ou nationalement). L'interdiction de la discrimination concrétise donc les droits humains en ce qui concerne les femmes. En cela, la convention se réfère à un contexte extérieur. De ce fait, la pratique afférente aux autres conventions internationales, qui définissent de manière différenciée le champ d'application des droits humains (p. ex. le droit au respect de la vie privée et familiale selon l'art. 8 CEDH), est pertinente pour le champ d'application de l'interdiction de la discrimination selon la CEDEF.

On juge l'effet, pas seulement le but

La Convention CEDEF vise non seulement les différences qui ont pour but de créer une inégalité de traitement entre femmes et hommes, mais aussi les mesures qui ont un effet négatif sur l'égalité entre les sexes dans l'exercice des droits humains, que ce soit leur but ou non. Cela signifie explicitement que des réglementations et des pratiques juridiques égalitaires

ou « neutres » sur le plan formel peuvent être discriminatoires si elles ne prennent pas suffisamment en compte les différences de fait entre femmes et hommes ainsi que les différences dans leurs possibilités de développement et leurs besoins de protection et, de ce fait, ont un effet discriminatoire (égalité matérielle).

**« sexe » et
« genre »**

Comme le souligne le Comité CEDEF dans ses toutes dernières recommandations générales sur les obligations fondamentales des Etats parties découlant de la CEDEF, l'interdiction de la discrimination ne vise pas uniquement les différences biologiques (« discrimination fondée sur le sexe »), mais elle se rapporte aussi et surtout aux différences dans les responsabilités et les rôles que l'homme et la femme assument dans la réalité sociale et qui évoluent au fil du temps (« discrimination fondée sur le genre »).

Recommandation générale n° 28/2010 concernant les obligations fondamentales des Etats parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 16 décembre 2010

<http://www.refworld.org/docid/4d467ea72.html>

Toute forme

La notion de discrimination englobe « toute » forme de discrimination, c'est-à-dire les discriminations *de jure* et *de facto*, directes et indirectes, ouvertes et dissimulées (voir aussi la diversité des mesures à prendre énoncées à l'art. 2, qui reflète la diversité des formes de discrimination).

Violence

La recommandation générale n° 19 du Comité CEDEF précise que la violence qui vise les femmes ou qui les touche particulièrement constitue une forme de discrimination. En effet, ces formes de violence sont de nature à empêcher les femmes et les filles de jouir de leurs droits et de les exercer. Il est aujourd'hui incontesté que la Convention CEDEF englobe cette forme de discrimination, même si ses dispositions ne mentionnent pas explicitement la violence à l'égard des femmes.

Recommandations générales n° 19/1992, n° 12/1989

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/INT_CEDAW_GEC_3731_F.pdf

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/INT_CEDAW_GEC_5831_F.pdf

**Tous les
domaines**

L'interdiction de la discrimination se rapporte à tous les domaines de la vie. La convention mentionne explicitement les domaines politique, économique, social, culturel et civil ainsi que tout autre domaine (voir aussi l'art. 3, selon lequel les Etats parties sont tenus de prendre des mesures « dans tous les domaines », ainsi que la partie II, qui expose les obligations propres à un certain nombre de domaines).

« Mesures spéciales »

Les « mesures temporaires spéciales » (p. ex. des quotas) que les Etats parties adoptent pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre femmes et hommes ne sont pas considérées comme une discrimination au sens de la convention dans la mesure où elles n'entraînent pas le maintien de normes inégales ou distinctes. Ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints (art. 4, al. 1). On voit là que la protection offerte par la convention est asymétrique (alors que le Tribunal fédéral suisse a une conception symétrique de la protection, fondée sur l'art. 8, al. 3 Cst.). Dans les domaines où les femmes subissent des discriminations de fait, il est donc légitime de prendre des mesures qui entraînent (temporairement) une inégalité de traitement des hommes et, dans ce cas, les hommes ne peuvent pas prétendre à être protégés contre la discrimination.

Les mesures spéciales visant à protéger la maternité ne sont pas non plus considérées comme des actes discriminatoires (art. 4, al. 2).

Recommandation générale n° 25/2004 concernant les mesures temporaires spéciales

[http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20\(French\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20(French).pdf)

« Les hommes » comme référence

Axée sur la protection de « la femme » contre les discriminations, la Convention CEDEF repose sur la comparaison entre la situation « des femmes » et celle « des hommes » et se focalise sur les désavantages subis par les femmes par rapport aux hommes. Pourtant, les femmes comme les hommes ne sont pas un groupe social homogène : ils vivent dans des contextes économiques et culturels très différents et appartiennent à des groupes religieux, sociaux et ethniques différents, qui influent autant que leur genre sur leur identité ainsi que sur leurs relations sociales, leurs intérêts et leurs besoins. Comme la discrimination que subit une personne peut avoir plusieurs dimensions, la perspective de la discrimination fondée sur le sexe est souvent trop étroite pour rendre correctement compte de la situation lorsqu'elle est considérée isolément, sans tenir compte de ses liens avec d'autres dimensions pouvant intervenir dans la discrimination (« intersectionnalité »). Par exemple, une étrangère défavorisée en raison de son origine et de sa situation économique ne sera pas en butte aux mêmes comportements discriminatoires fondés sur le sexe qu'une Suisseuse ayant un statut social favorisé.

Besoins spécifiques

Toutefois, le Comité a une pratique différenciée : il s'efforce de tenir compte des besoins de protection propres à des groupes de femmes déterminés. Il s'est donc penché sur les obligations des Etats parties à l'égard de plusieurs de ces groupes et a adopté des recommandations spécifiques.

Recommandation générale n° 18/1991 concernant les femmes handicapées

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/INT_CEDAW_GEC_4729_F.pdf

Recommandation générale n° 26/2008 concernant les travailleuses migrantes

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/GR26_on_women_migrant_workers_fr.pdf

Recommandation générale n° 27/2010 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/472/54/PDF/G1047254.pdf?OpenElement>

Recommandation générale n° 32/2014 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/627/90/PDF/N1462790.pdf?OpenElement>

Portée autonome

Dans de nombreux traités relatifs aux droits humains, l'interdiction générale de la discrimination et l'obligation de garantir l'égalité des droits ont une nature accessoire (cf. art. 2 et art. 3 des deux pactes de l'ONU et l'interdiction de la discrimination inscrite à l'art. 14 CEDH). De ce fait, il n'est possible d'invoquer une violation de l'interdiction de la discrimination que si elle peut être mise en relation avec des droits humains garantis par lesdits traités. A contrario, l'interdiction de la discrimination ancrée dans la Convention CEDEF a une portée autonome : sa violation peut être invoquée sans qu'un autre droit garanti par la convention soit également violé. Mais comme expliqué plus haut, une inégalité de traitement est considérée comme une discrimination pertinente au sens de la Convention CEDEF uniquement si elle restreint la jouissance de droits humains et de libertés fondamentales ancrés dans d'autres traités internationaux ou dans la Constitution nationale.

La portée autonome de l'interdiction de la discrimination est d'autant plus importante pour la Suisse que celle-ci n'a pas reconnu d'autres normes internationales qui accordent elles aussi un caractère autonome au droit à la protection contre la discrimination. Notre pays a ainsi émis une réserve dans ce sens concernant l'art. 26 du Pacte de l'ONU sur les droits civils et politiques : la Suisse ne reconnaît les droits découlant de cette disposition que s'ils sont en lien avec des droits garantis par le pacte, ne lui accordant ainsi qu'une portée accessoire pour elle. La Suisse n'a pas non plus ratifié le 12^{ème} Protocole additionnel à la CEDH, dont l'art. 1 instaure une interdiction de la discrimination fondée, entre autres, sur le sexe qui a une portée autonome.

1.3 Les obligations des Etats parties (art. 2–5 CEDEF)

Une politique active

Les Etats qui ratifient la Convention CEDEF s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés (à tous les niveaux de l'Etat fédéral) une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes (art. 2). L'art. 24 précise que les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la convention. Les Etats parties jouissent d'une grande liberté d'appréciation dans le choix des mesures à prendre pour se conformer aux obligations énumérées dans la CEDEF. Ils n'en sont pas moins tenus d'agir effectivement et efficacement. S'ils ne prennent pas de mesures alors qu'une action s'impose, cela équivaut à une violation de leurs obligations.

Voir aussi l'**ATF 137 I 305 (1C_549/2010)**, 21 novembre 2011), consid. 3 et 4.

Niveaux d'obligation

L'art. 2 de la convention contient une liste d'obligations pour les Etats parties dont la portée et le sens ont été précisés par le Comité CEDEF dans une recommandation générale de 2010. La recommandation générale distingue trois aspects ou niveaux dans les obligations des Etats parties, comme cela est courant dans la pratique et la doctrine internationales à ce sujet.

Respect

L'obligation de respecter l'interdiction de la discrimination (« duty to respect ») exige des Etats qu'ils s'abstiennent d'adopter des lois et des réglementations, de mettre en œuvre des politiques et des programmes, d'instaurer des procédures administratives et des structures institutionnelles qui priveraient les femmes de la jouissance de leurs droits.

Protection

En application de l'obligation de protéger contre la discrimination (« duty to protect »), les autorités étatiques sont tenues de protéger les femmes aussi de la discrimination exercée par des acteurs privés et d'agir directement pour éliminer les pratiques discriminatoires ancrées dans la tradition ainsi que pour lutter contre les stéréotypes de rôle et les préjugés sur la supériorité des hommes.

Réalisation

L'obligation de réaliser l'interdiction de la discrimination (« duty to fulfil ») impose aux Etats parties de prendre un large éventail de mesures pour faire en sorte que les femmes et les hommes aient les mêmes droits *de jure* et *de facto*. Cela inclut les mesures d'encouragement (art. 3 CEDEF) et les mesures temporaires spéciales (art. 4 CEDEF) que les Etats doivent prendre pour faire avancer sans tarder l'égalité des droits. Il s'agit de pratiquer une politique active qui lutte contre les désavantages subis par les femmes et réponde à leurs besoins spécifiques, menant ainsi à « la réalisation com-

plète de leur potentiel à égalité avec les hommes » (« the full development of their potential on an equal basis with men », recommandation générale n° 28, N. 9).

Recommandation générale n° 28/2010 concernant les obligations fondamentales des Etats parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 16 décembre 2010

<http://daccess-dd-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/472/60/PDF/G1047260.pdf?OpenElement>

Obligations

L'art. 2 énumère différentes obligations générales, qu'il faut lire conjointement avec les dispositions substantielles portant sur les différents domaines visés (art. 6 ss). Ainsi, les Etats parties doivent :

- inscrire le principe de l'égalité dans leur constitution nationale et assurer l'application effective dudit principe par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés (art. 2, let. a) ;
- interdire toute discrimination à l'égard des femmes (art. 2, let. b) ;
- instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire (art. 2, let. c) ;
- s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités étatiques et les institutions publiques se conforment à cette interdiction (art. 2, let. d) ;
- prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les discriminations pratiquées par des personnes, des organisations ou des entreprises (art. 2, let. d) ;
- modifier ou abroger toutes les dispositions réglementaires et les pratiques discriminatoires (art. 2, let. f) ;
- abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes (art. 2, let. g).

Voir également les différentes constatations du comité ad art. 2 en lien avec des communications individuelles (cf. partie 6).

Promotion des femmes

Les Etats parties sont en outre tenus d'assurer « le plein développement et le progrès des femmes », en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes (art. 3). Comme évoqué plus haut, les « mesures temporaires spéciales » (« Temporary Special Measures») en faveur des femmes (p. ex. les quotas) ne sont pas considérées comme des actes discriminatoires (envers les hommes) tant qu'ils visent à réaliser l'égalité et non pas à instaurer ou à maintenir des normes inégales ou distinctes. Non seulement ces mesures spéciales sont autorisées en vertu de l'art. 4, mais elles peuvent même, dans certaines circonstances, être obligatoires au sens de l'art. 3.

Recommandation générale n° 25/2004 concernant les mesures temporaires spéciales

[http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20\(French\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20(French).pdf)

Stéréotypes liés au sexe

Les Etats parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques fondés sur des représentations traditionnelles et stéréotypées du rôle des femmes et des hommes (art. 5, al. 1). Ils doivent également faire en sorte que l'éducation familiale contribue à bien faire comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement (art. 5, al. 2).

Voir par exemple les constatations dans comm. no. 47/2012 (Gonzalez Carreño c. Espagne), comm. n° 48/2013 (E.S.& S.C. c. Tanzanie) ; autres références dans la partie 6.

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=3&DocTypeID=17

1.4 Domaines de la vie spécifiquement visés (art. 6–16 CEDEF)

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées dans des domaines de la vie spécifiquement visés par la CEDEF.

Violence

Bien que la violence à l'égard des femmes ne soit pas mentionnée explicitement dans la convention, le Comité CEDEF considère qu'il s'agit d'une forme de discrimination et déduit de l'interdiction des actes discriminatoires et des obligations générales énoncés à l'art. 2 que les Etats parties sont tenus de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la violence faite aux femmes. Ainsi, en vertu de leur devoir de diligence (« due diligence ») et de leur devoir de protection (« duty to protect »), les autorités sont tenues également de tenter d'empêcher la violence entre personnes privées et de protéger les victimes potentielles. Des décisions récentes relèvent en particulier les obligations de protection des Etats où séjournent des victimes de violence : ils n'ont pas le droit de renvoyer dans leur pays des femmes qui, dans ce pays, ne sont pas protégées contre la violence et la discrimination.

Recommandations générales n° 19/1992, n° 12/1989

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/INT_CEDAW_GEC_3731_F.pdf

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/INT_CEDAW_GEC_5831_F.pdf

Voir également par exemple les constatations dans comm. no. 5/2005 (Goekce c. Autriche), comm. n° 6/2005 (Yildirim c. Autriche), comm. n° 20/2008 (V.K. c. Bulgarie), comm. n° 31/2011 (S.V.P. c. Bulgarie) et les décisions dans comm. n° 33/2011 (M.N.N. c. Danemark), comm. n° 35/2011 (M.E.M. c. Danemark), comm. n° 39/2012 (N. c. Pays-Bas), comm. n° 40/2012 (M.S. c. Danemark).

Traite des femmes

Mesures pour supprimer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes (art. 6).

Vie politique

Mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique et pour leur assurer l'égalité des droits dans ce domaine (art. 7), en particulier :

- même droit de vote et d'éligibilité (let. a) ;
- même droit de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution ainsi que d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons de l'Etat (let. b) ;
- même droit de participation aux organisations et associations non gouvernementales.

Recommandation générale n° 23/1997

<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom23>

Représentation internationale

Mesures pour éliminer la discrimination dans la représentation du gouvernement à l'échelon international et la participation aux travaux des organisations internationales (art. 8).

Recommandation générale n° 8/1988

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/Recommendations.aspx>

Nationalité

Mesures pour éliminer la discrimination et assurer des droits égaux en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ainsi que sa transmission aux enfants (art. 9).

Education

Mesures pour éliminer la discrimination dans l'éducation (art. 10) et garantir l'égalité des droits et des possibilités, en particulier :

- mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes (aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire et dans la formation professionnelle ; let. a) ;
- accès aux mêmes programmes et examens, à un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, à des locaux et à un équipement scolaires de même qualité (let. b) ;
- élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier en révisant les livres et les programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques (let. c) ;

- égalité des chances dans l'obtention de bourses et autres subventions pour les études (let. d) ;
- mêmes possibilités d'accès aux programmes de formation continue (let. e) ;
- réduction du nombre de femmes qui abandonnent leurs études (let. f) ;
- mêmes possibilités de participer aux sports et à l'éducation physique (let. g) ;
- accès à des renseignements spécifiques de nature éducative dans le domaine de la santé, y compris concernant le planning familial (let. h).

Vie professionnelle

Mesures pour éliminer la discrimination dans la vie professionnelle (art. 11) et garantir l'égalité des droits, en particulier :

- droit au travail (al. 1, let. a) ;
- mêmes possibilités d'emploi, mêmes critères de sélection en matière d'emploi (al. 1, let. b) ;
- libre choix de la profession et de l'emploi, droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, droit à la formation professionnelle, au recyclage, au perfectionnement professionnel et à la formation permanente (al. 1, let. c) ;
- droit à l'égalité de rémunération pour un travail équivalent, égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail (al. 1, let. d) ;
- droit à la sécurité sociale, notamment les prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, droit à des congés payés (al. 1, let. e) ;
- protection de la santé et sécurité sur le lieu de travail (al. 1, let. f) ;

Recommandations générales n° 13/1989 sur l'égalité de rémunération, **n° 16/1991** sur le travail non rémunéré, **n° 17/1991** sur la quantification du travail ménager non rémunéré, **n° 26/2008** concernant les travailleuses migrantes

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/Recommendations.aspx>

Maternité

Mesures visant à prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité (art. 11, al. 2), en particulier :

- interdiction du licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et de la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial (al. 2, let. a) ;
- octroi de congés de maternité payés, avec la garantie du maintien de l'emploi, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux (al. 2, let. b) ;
- fourniture de services sociaux d'appui et développement d'un réseau de garderies d'enfants (al. 2, let. c) ;

- protection des femmes enceintes dont le travail est nocif (al. 2, let. d).

Santé

Mesures pour éliminer la discrimination dans le **domaine de la santé** (art. 12) et pour assurer l'égalité des droits en ce qui concerne l'accès aux services médicaux et au planning familial (al. 1).

Fourniture d'une prise en charge appropriée pendant la grossesse ainsi que pendant et après l'accouchement et d'une alimentation adéquate pendant la grossesse et l'allaitement (al. 2).

Recommandations n° 14/1990 sur l'excision des femmes, **n° 15/1990** sur le sida, **n° 24/1999** sur les femmes et la santé

Recommandation générale conjointe n° 31/2014 du Comité CEDEF et du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/Recommendations.aspx>

Vie économique et sociale

Mesures pour éliminer la discrimination dans d'autres domaines de la vie économique et sociale (art. 13) et pour assurer l'égalité des droits en ce qui concerne :

- le droit aux prestations familiales (let. a) ;
- l'accès aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier (let. b) ;
- la participation à des activités récréatives, à des sports et à tous les aspects de la vie culturelle (let. c).

Zones rurales

Obligation de tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes en milieu rural et d'assurer que les dispositions de la convention s'appliquent à elles (art. 14), garantie de l'égalité des droits en ce qui concerne :

- la participation à l'élaboration et à l'exécution de plans de développement (let. a) ;
- l'accès à des services de santé adéquats (let. b) et aux prestations des programmes de sécurité sociale (let. c) ;
- l'éducation et la formation scolaire et extrascolaire de tout type (let. d) ;
- l'organisation de groupes d'entraide et de coopératives pour atteindre l'égalité des chances sur le plan économique (let. e) ;
- la participation à toutes les activités de la communauté (let. f) ;
- l'accès au crédit et aux prêts agricoles, aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, l'égalité de traitement dans les réformes foncières et agraires et les projets d'aménagement rural (let. g) ;
- des conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et

en eau, les transports et les communications (let. h).

Egalité en droit

Mesures pour assurer l'égalité en droit (art. 15) :

- égalité devant la loi (al. 1) ;
- droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens, même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire (al. 2) ;
- les contrats et autres instruments juridiques privés qui limitent la capacité juridique de la femme sont nuls et nonavenus (al. 3) ;
- mêmes droits en ce qui concerne le libre choix de la résidence et du domicile (al. 4).

Mariage et famille

Mesures pour éliminer la discrimination dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux (art. 16) et pour assurer l'égalité des droits en ce qui concerne :

- le droit de contracter mariage (al. 1, let. a) ;
- le libre choix du conjoint et le droit de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement (al. 1, let. b) ;
- les droits et les responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution (al. 1, let. c) ;
- les droits et les responsabilités en tant que parents, quel que soit l'état matrimonial (al. 1, let. d) ;
- le libre choix du nombre et de l'espacement des naissances et l'accès aux informations à ce sujet (al. 1, let. e) ;
- les droits et les responsabilités en matière de tutelle, d'adoption, etc. (al. 1, let. f) ;
- les droits personnels des époux, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation (al. 1, let. g) ;
- les droits des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens (al. 1, let. h) ;
- les fiançailles et les mariages d'enfants sont sans effet juridique et l'inscription du mariage dans un registre officiel est obligatoire (al. 2).

Recommandation générale n° 21/1994

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/Recommendations.aspx>

Délai rédactionnel partie 1: 1^{er} août 2015

Impressum

Guide de la CEDEF pour la pratique juridique. La Convention CEDEF et sa procédure internationale de communication. Conseils utiles et informations pratiques pour les avocat·e·s. Un outil en ligne de la CFQF. Berne, publication électronique 2012. Mise à jour : août 2015.

Edité par la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF.

Elaboré par Erika Schläppi, dr.iur. et avocate, en étroite collaboration avec les spécialistes du droit et les avocates Kathrin Arioli, dr.iur., Jeanne DuBois, lic.iur., Christina Hausammann, lic.iur., Charlotte Iselin, lic.iur., Regula Kägi-Diener, prof. et dr.iur., Caterina Nägeli, dr.iur., et Judith Wyttenbach, prof. et dr.iur.

Traduction : Catherine Kugler. Relecture juridique : Charlotte Iselin.

Publication exclusivement sur : www.comfem.ch > Documentation.

Disponible en français et en allemand.